

Négociations économiques polono-suisse

Séance plénière du 13 avril 1949 à 0930 h.

Sont présents: la Délégation polonaise au complet

la Délégation suisse au complet.

M. Kurowski reprend la question des avoirs polonais (Polices d'assurance, avoirs et dépôts en banque) se trouvant en Suisse au nom de ressortissants polonais décédés ou disparus sans laisser d'héritiers.

M. Troendle précise qu'on se fait des illusions en Pologne quant à l'importance de ces avoirs; on est allé jusqu'à parler de millions de francs suisses. La réalité est très différente. L'enquête entreprise en novembre 1948 auprès des Sociétés suisses d'assurance a donné des résultats minimes. Ces enquêtes ne peuvent d'ailleurs pas être absolues car les fichiers des Sociétés d'assurance ne sont pas établis par pays; la nationalité des assurés n'est pas indiquée et si l'intéressé est domicilié hors de Suisse, il a dû désigner un domicile en Suisse. La première enquête a donné les résultats suivants:

| | | |
|---|-----------|---|
| auprès d'une Société | Fr 37'000 | (3 assurances); |
| auprès d'une 2 ^{ème} Société " | 37'500 | (4 assurances dont les bénéficiaires sont domiciliés hors de Pologne); |
| auprès d'une 3 ^{ème} Société " | 6'500 | (un Polonais domicilié en Pologne); |
| auprès d'une 4 ^{ème} Société " | 32'000 | (4 assurances où l'on suppose qu'il s'agit de ressortissants polonais); |
| auprès d'une 5 ^{ème} Société " | 534 | (un Polonais probablement domicilié en Pologne); |

Les six autres Sociétés interpellées n'ont fait aucune constatation. Il y a lieu de relever que les assurances échues ont pu avoir été payées au domicile en Suisse (auprès d'une banque ou d'un particulier).



- 2 -

En ce qui concerne les avoirs en banque, une première enquête sommaire a fait ressortir une somme d'environ francs suisses 200'000 pour les titres, comptes-courants et carnets d'épargne.

M. Kurowski passe la parole à M. Nahlik pour développer la question des réclamations polonaises à l'égard de la Suisse. Celui-ci reprend les deux questions déjà mentionnées à la séance précédente par M. Horowitz (avoirs en Suisse et wagons de marchandises) en donnant sur la dernière question les précisions suivantes:

Au mois d'octobre 1939, l'Administration des Chemins de fer fédéraux suisses a proposé à la Légation de Pologne à Berne de prendre à bail 65 wagons de marchandises polonais qui se trouvaient en Suisse depuis le mois précédent. La Légation de Pologne accéda à cette demande et conclut un arrangement oral avec l'Administration des C.F.F. Le prix de location fut versé régulièrement chaque mois à la Légation de Pologne jusqu'en septembre 1940. Interrogée par la Légation de Pologne sur les raisons de la cessation des versements du prix de location, l'Administration des C.F.F. répondit que les wagons avaient été remis à l'Allemagne par ordre du Département Politique fédéral. La question donna lieu, à l'époque, à un échange de notes entre la Légation de Pologne et le Département Politique. La Délégation polonaise évalue le total des wagons à Fr.s. 700'000.-, somme à laquelle elle prétend ajouter une indemnité pour rupture de contrat ainsi que le prix de location arriéré depuis septembre 1940.

M. Nahlik soulève ensuite une troisième réclamation celle du matériel de guerre de la 2^{ème} Division polonaise internée en Suisse en juin 1940, matériel qui a été remis en son temps par la Suisse à l'Allemagne conformément aux instructions du Gouvernement français. La Pologne évalue ce matériel à environ 30 millions de francs suisses.

./.

- 3 -

M. Troendle répond:

En ce qui concerne les avoirs polonais en Suisse un accord pourra probablement être trouvé si l'argumentation juridique développée par la partie polonaise au sujet de l'application du droit polonais est exacte;

Quant aux wagons de chemins de fer, la Délégation doit réserver sa réponse sur cette question qui est soulevée pour la première fois;

La remise du matériel de guerre de la 2^{ème} Division polonaise est une question exclusivement franco-suisse.

M. Bindschedler reprend les points soulevés par M. Nahlik: pour les avoirs polonais en Suisse, si la Loi polonaise du 8 octobre 1946 rend effectivement l'Etat polonais propriétaire des successions sans héritiers, elle sera appliquée.

Quant au matériel de guerre de la 2^{ème} Division polonaise, il appartenait exclusivement à la France, cette troupe polonaise étant une unité de l'Armée française. La preuve ^{en} est que c'est la France qui a assumé les frais de démobilisation et a payé les primes de démobilisation. Si les troupes polonaises ont été gardées en Suisse alors que les troupes françaises ont été renvoyées en France, c'est pour des raisons politiques bien compréhensibles.

M. Troendle: il convient maintenant de passer à l'examen cas par cas des deux listes d'évaluation suisse et polonaise afin d'expliquer les différences qui existent.

Tous les cas de la liste I/A sont examinés et débattus successivement, les estimations suisses étant expliquées et justifiées par le Président de la Délégation suisse.

M. Kurowski propose que les divergences qui subsistent en ce qui concerne la Liste I/A soient à nouveau examinées par la Sous-Commission des nationalisations.

./.

- 4 -

M. Troendle revient sur la réduction de 40 % que prétend opérer la Délégation polonaise. Cette réduction n'est pas admissible étant donné qu'il a déjà été tenu compte de l'appauvrissement de l'économie nationale polonaise dans les évaluations de chaque cas particulier.

M. Kurowski: Nous entendons inclure dans la somme globale toutes les prétentions suisses avec éventuellement une seule exception pour la Dette publique dont le rachat peut être envisagé. Les instructions de mon Gouvernement au sujet de la réduction de 40 % sont tout à fait claires et formelles. La réduction de 40 % ne concerne pas seulement les dommages subis par les entreprises mais également la destruction des ponts, des routes, des viaducs de chemins de fer, des canaux, etc.

D'autre part en ce qui concerne la durée du paiement de l'indemnité, la partie polonaise l'estime à 15 ans.

M. Troendle prend note de la déclaration de M. Kurowski en ce qui concerne le rachat de la Dette publique.

La réforme agraire pourrait éventuellement être incluse dans la somme globale; tel n'est en revanche pas le cas des biens délaissés dont les intéressés sont en effet toujours propriétaires et c'est pourquoi la Délégation suisse propose le rachat de ces biens par le Gouvernement polonais à des prix à fixer selon certains critères (par exemple par surface et qualité du sol et par cubage des bâtiments).

Quant au délai de paiement, il ne pourra être définitivement fixé qu'en considération de la somme finale de l'indemnité. C'est seulement pour les placements de l'industrie électrique qu'un délai plus long que 10 ans pourrait éventuellement être envisagé. Le transfert de l'indemnité pourrait s'effectuer par le prélèvement d'un ^{certain} pour cent sur la contre-valeur de toutes les exportations polonaises et ensuite par le prélèvement d'un pourcentage supplémentaire sur la contre-valeur du charbon bien que cette procédure ne soit guère conforme à la conception de la Délégation suisse. Le paiement

./.

- 5 -

de l'indemnité uniquement sur la contrevaleur du charbon créerait un traitement différentiel pour certains intéressés. D'autre part, l'estimation polonaise des échanges annuels à 85 millions est trop optimiste. On ne saurait tabler sur des échanges supérieurs à 50 à 60 millions par an.

La discussion se poursuit longuement sur cette question du délai de paiement et sur le montant du pourcentage à prélever sur les échanges, discussion au cours de laquelle M. Horowitz tente à nouveau de baser le paiement de l'indemnité uniquement sur le charbon.

Les Présidents des deux Délégations reviennent sur la question de la réduction de 40 % et sur l'estimation de certaines des entreprises faisant l'objet de la liste I/A. M. Troendle fait notamment valoir que la réduction de 40 % est compensée par le fait que la Pologne ne paie pas l'indemnité comptant; il faut en effet calculer les intérêts qui courent pendant le délai de paiement.

M. Horowitz fait encore valoir que le montant figurant au Compte B ne doit pas être utilisé pour le rachat des titres de la Dette publique mais pour alimenter le courant normal des échanges.

La prochaine séance plénière est fixée au lendemain à 1130 h.

La séance est levée à 1300 h.